

DROIT des ICPE

2022

EDITIONS
LE MONITEUR

Textes /
Jurisprudence /
Doctrine et pratiques /

Sommaire

Avant-propos.....	7
Sources constitutionnelles et européennes du droit des ICPE.....	9
Nomenclature des ICPE.....	13
Dossiers et procédures ICPE.....	21
Décision.....	47
Fonctionnement de l'installation.....	61
Cessation d'activité et remise en état.....	71
Devenir de l'installation classée pour la protection de l'environnement.....	81
Contentieux administratif des ICPE.....	95
Sanctions administratives, civiles et pénales en matière d'ICPE.....	107
Fiscalité des ICPE.....	111
ICPE et indépendance des législations.....	115
Index.....	133
Table des matières.....	137

Droit des ICPE, une nouvelle nécessité

Le droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) reste le premier régime de prévention et de réparation des risques industriels. Si les autres réglementations environnementales se multiplient – droit des sols ou encore des déchets –, elles le complètent mais ne s'y substituent jamais. Il arrive même qu'elles lui cèdent le pas.

Ce régime se caractérise par la stabilité de ses textes. Depuis le décret du 15 octobre 1810, ni les lois du 19 décembre 1917 et du 19 juillet 1976, ni la Charte de l'environnement ni les nombreuses directives européennes consacrées à la question n'ont profondément remis en cause son architecture globale.

La pérennité des grands principes du droit des ICPE s'accompagne néanmoins de réformes ponctuelles, législatives, réglementaires ou jurisprudentielles. Chaque année apporte son lot d'évolutions et de précisions que les acteurs du droit des installations classées ne peuvent ignorer. Les modifications apportées par la loi ASAP en décembre 2020 et, dans une moindre mesure, celles issues de la loi « climat et résilience » d'août 2021, l'illustrent parfaitement.

C'est pour en rendre compte que les éditions du Moniteur ont confié la rédaction de *Droit des ICPE* à une équipe composée d'universitaires et d'avocats spécialisés en droit de l'environnement. La forme d'un annuaire s'explique par la volonté de donner une vue globale et systémique des innovations textuelles et jurisprudentielles de l'année.

La volonté de rendre plus accessible et plus intelligible le droit des ICPE n'est pas la seule raison de la création de ce livre. Le choix des autorités étatiques et locales de favoriser la ré-industrialisation de la France fait également de cette revue une nécessité politique, économique et sociétale. Ce projet, qui vise à garantir la souveraineté industrielle de la France (dont la crise sanitaire de la Covid-19 a rappelé l'importance) tout en maintenant un haut degré de protection de l'environnement, ne peut être réalisé sans tenir compte des risques d'accidents et de pollutions qu'entraînent certaines activités économiques et dont la prévention est au cœur de la législation sur

les ICPE. Le respect de ce régime tout au long de la vie de l'ICPE – qui explique au demeurant le plan de l'ouvrage – est, dans ce contexte, une condition *sine qua non* de l'acceptabilité sociale de cette politique économique.

Jean-Nicolas Clément,
avocat associé du cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI

Norbert Foulquier,
professeur de droit public à l'Université Panthéon Sorbonne

Thomas Garancher,
avocat associé du cabinet Frêche Associés AARPI

Carine Le Roy-Gleizes,
avocat associé du cabinet Foley Hoag

Xavier de Lesquen,
avocat associé du cabinet Lacourte Raquin Tatar

Pauline Marcantoni,
maître de conférences à l'Université Paris-Saclay

Jean-Charles Rotoullié,
professeur de droit public à l'Université Jean Monnet Saint-Etienne

Sources constitutionnelles et européennes du droit des ICPE

Norbert Foulquier et Jean-Charles Rotoullié

I. Droit constitutionnel

Depuis l'adossement de la Charte de l'environnement au préambule de la Constitution en 2005, il va de soi que le droit des ICPE est encadré par les principes qu'elle énonce. Il faut aussi tenir compte des autres dispositions constitutionnelles telles que celles relatives à la répartition des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire (art. 34) et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont notamment ses principes relatifs au droit répressif et au droit de propriété. En revanche, jusqu'à présent, les principes particulièrement nécessaires à notre temps n'ont pas été mobilisés, ce qui, au demeurant, n'est pas surprenant.

Si, par le passé, le Conseil constitutionnel et, quelques fois, le Conseil d'État ont eu à se prononcer sur la conformité du droit des ICPE aux normes constitutionnelles, en 2021, on ne compte qu'une décision importante en la matière.

Non-respect d'une mise en demeure – Cumul de sanctions – Principe *non bis in idem*

Cons. const., 3 décembre 2021, Société Specitubes, décision n° 2021-953 QPC

Saisi d'un important pan du régime répressif des ICPE, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution le paragraphe II 4° de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et le paragraphe II 5° de l'article L. 173-1 du même code.

En l'espèce, la société requérante estimait que le cumul possible de l'amende administrative et des sanctions pénales prévues par le Code de l'environnement en cas de non-respect d'une mise en demeure en matière d'ICPE était contraire au

principe *non bis in idem*. En effet, dans pareille hypothèse, l'exploitant d'une ICPE peut, d'une part, se voir imposer par le préfet, et sous astreinte (1 500 € maximum par jour de retard), le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 € maximum. D'autre part, il peut être condamné par le juge pénal au paiement d'une amende de 100 000 € ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de deux ans. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le délit d'exploitation d'une ICPE en violation d'une mise en demeure est puni d'une amende de 500 000 € ainsi qu'au travers d'autres peines accessoires, telles que la dissolution de la personne morale, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture temporaire ou définitive ou l'exclusion des marchés publics à titre temporaire ou définitif (art. L. 173-8 du Code de l'environnement).

Dans la présente décision, le Conseil constitutionnel commence par préciser que le cumul de sanctions pénales et administratives doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines prévus à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dont découle le principe *non bis in idem* puisqu'ils « ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ».

Le Conseil poursuit en rappelant qu'« une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanction, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ».

Or, le Conseil constitutionnel conclut que les sanctions prononcées à l'encontre de l'exploitant d'une ICPE sont de nature différente et écarte le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la DDHC. Selon lui, « à la différence de l'article L. 171-8 qui prévoit uniquement une sanction de nature pécuniaire, l'article L. 173-1 prévoit une peine d'amende et une peine d'emprisonnement pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, une peine de dissolution, ainsi que les autres peines précédemment mentionnées » (cons. 10).

Cette solution s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence constitutionnelle sur le principe *non bis in idem*. Faisant preuve de souplesse, le Conseil constitutionnel estime que ce principe est respecté lorsque les sanctions prononcées ne tendent pas à réprimer les mêmes faits qualifiés de manière identiques, ou qu'elles ne protègent pas les mêmes intérêts sociaux ou encore qu'elles sont de nature différente. C'est ce dernier aspect du principe *non bis in idem* qui est au cœur de la présente décision et qui est appréhendé de manière classique par le Conseil constitutionnel. En effet,

Dossiers et procédures ICPE

Thomas Garancher

I. Autorisation

Les installations classées soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, dont le contenu et les modalités d'instruction sont définies aux articles L. 181-1 et R. 181-1 et suivants du Code de l'environnement.

A. Dossier de demande d'autorisation

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est régi par les articles R. 181-13 et suivants du Code de l'environnement.

Les pièces communes à toute demande d'autorisation environnementale listées à l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ainsi que les pièces requises plus spécifiquement pour les installations classées listées à l'article D. 181-15-2 du même code doivent *a minima* figurer dans le dossier⁽¹⁾. À ce titre, la demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- renseignements administratifs sur le pétitionnaire ;
- mention du lieu où le projet sera réalisé et plan de situation de l'installation à l'échelle 1/25 000 (à défaut 1/50 000) ;
- justification de la maîtrise foncière du terrain d'implantation ;
- description de la nature et du volume de l'activité, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre et rubriques applicables ;

(1) Cf. Fig. 1.

- étude d’impact lorsqu’elle est requise ou à défaut étude d’incidence environnementale ;
- justification des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose ou les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l’installation ;
- étude de dangers ;
- procédés de fabrication prévus par le pétitionnaire ;
- plan d’ensemble à l’échelle 1/200 ;
- note de présentation non technique.

À cela s’ajoutent, le cas échéant, des pièces complémentaires en fonction de la nature de l’installation ou du projet (installation IED, installation de traitement de déchets, installation soumise à autorisation au titre des émissions de gaz à effet de serre, installation nécessitant la mise en œuvre de servitudes d’utilité publique, demande d’autorisation dans le cadre de modifications substantielles, etc.).

Le dossier de demande d’autorisation doit être adressé au préfet du département dans lequel est située l’installation.

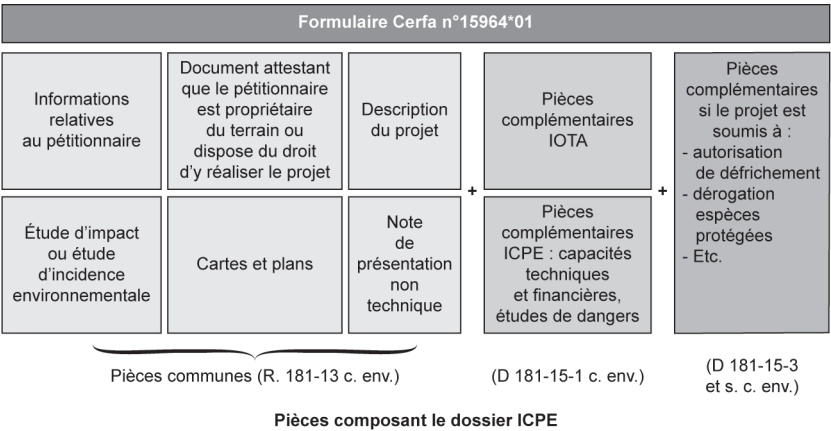


Fig. 1

1. Textes

• **Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021** portant diverses dispositions d’application de la loi d’accélération et de simplification de l’action publique et de simplification en matière d’environnement

Forme de la demande

Ce décret a été pris pour l'application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « loi ASAP », dont l'objet est de simplifier les procédures administratives et de permettre plus de rapidité dans l'instruction des procédures administratives en matière environnementale, notamment les demandes d'autorisation environnementale. Pour ce qui est de la constitution du dossier relatif à une ICPE, l'apport de ce texte est que le formulaire de demande d'autorisation environnementale, dont le modèle est fixé par arrêté, n'est plus requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure conformément à l'article D. 181-15-10 du Code de l'environnement tel que modifié par ce décret.

• **Décret n° 2021-855 du 30 juin 2021** relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques

Contenu de la demande

Les dispositions de ce décret précisent les modalités de justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets en vue de l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Le décret subordonne l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, l'augmentation de la capacité autorisée d'installations existantes et les autres modifications notables de ces installations à la mise en place d'un dispositif de tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de collecte et de traitement de déchets ménagers et assimilés qui font traiter ces déchets dans les installations de tri mécano-biologiques.

Pour justifier de la mise en place d'un tri des biodéchets à la source généralisé, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale compétents doivent adresser au pétitionnaire de la demande d'autorisation ou à l'exploitant les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets, à savoir les pièces attestant du respect de l'une des trois conditions suivantes :

- la collectivité ou l'établissement respecte les deux objectifs suivants : (i) au moins 95 % de la population est couverte par un dispositif de tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine et (ii) la quantité annuelle d'ordures ménagères résiduelles produite sur le territoire concerné est inférieure à un seuil défini par arrêté ;
- la quantité de biodéchets restants dans les ordures ménagères résiduelles, établie après étude de caractérisation, est inférieure à un seuil fixé par arrêté ;
- la quantité de biodéchets détournée des ordures ménagères résiduelles au moyen du tri à la source, en kilogramme par habitant, est d'au moins 50 % de la quantité

Cessation d'activité et remise en état

Jean-Nicolas Clément

L'obligation de remise en état des sites sur lesquels ont été exploitées des ICPE repose sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires : ceux-ci relèvent en premier lieu du droit des ICPE au sens strict⁽¹⁾. Cette obligation s'inscrit plus généralement dans le régime du droit des sols et sous-sols que le législateur élabore progressivement. Ainsi, la remise en état d'une ICPE ne peut se détacher des textes plus généraux relatifs aux sites et sols pollués⁽²⁾ ainsi que des nouveaux objectifs fixés par la loi « climat et résilience » d'août 2021.

L'article 66 de cette dernière a introduit le nouvel article L. 241-1 qui fixe trois principes qui devront inspirer, sous le contrôle du juge, les décisions imposées par l'administration en matière de réhabilitation des sites sur lesquels ont été exploitées des ICPE :

- l'impératif d'une gestion équilibrée des sols et sous-sols ;
- l'objectif d'une remédiation des sols de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité ;
- le principe d'une appréciation pragmatique au cas par cas sur le fondement non de valeurs absolues mais fondée sur une approche en matière de risque.

Le dernier alinéa de l'article L. 241-1 du Code de l'environnement établit un lien entre droit des sols et droit des ICPE en posant la règle selon laquelle la remise en état et l'assainissement des sols dégradés doivent leur « restituer un niveau de fonctionnalité au moins compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, au regard de leur utilisation effective et de leur utilisation future autorisée ».

(1) C. envir., art. L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 et L. 181-1.

(2) C. envir., art. L. 556-1 A à L. 556-3.

I. Procédure de cessation d'activité

A. Nouvelles définitions qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2022

Le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 vient poser le cadre général de la cessation d'activité et de la remise en état des sites sur lesquels ont été exploitées des ICPE. En vertu de son article 20, le nouvel article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022, définit la notion de cessation d'activité de la façon suivante :

« I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site ».

De même, cet article identifie les phases successives de la cessation d'activité en ces termes :

« La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état ».

Et, le III de l'article R. 512-75-1 définit la mise à l'arrêt définitif. Elle « consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains ».

B. Effets de la déclaration de cessation d'activité

La déclaration de cessation d'activité entraîne trois effets à compter de la date qu'elle annonce.

1° La déclaration de cessation d'activité met un terme au droit d'exploiter.

À la date de cessation annoncée par l'exploitant, celui-ci perd le droit d'exploiter l'activité et doit par conséquent mettre un terme à celle-ci. La mise à l'arrêt définitif, définie par le nouvel article R. 512-75-1 (v. *supra*), consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature des ICPE toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

Dit autrement, si postérieurement à la date annoncée pour la cessation d'activité l'exploitation était poursuivie, celui la mettant en œuvre serait un exploitant sans titre avec les conséquences attachées à cette qualité à la fois en termes de répression administrative qu'au plan de la répression pénale.

2° La déclaration de cessation d'activité déclenche l'obligation de mise en sécurité du site

La procédure de déclaration de cessation d'activité est précisée par des dispositions spécifiques à chaque catégorie d'ICPE⁽³⁾.

Ces dispositions fixent notamment les délais dans lesquels la déclaration doit intervenir ainsi que son contenu. Indépendamment du fait qu'elle doit exprimer explicitement et clairement la volonté de l'exploitant de cesser son activité, la déclaration doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

À compter du 1^{er} juin 2022, les articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du Code de l'environnement renverront en ce qui concerne le contenu des mesures de mise en sécurité à l'article R. 512-75-1, applicable à l'ensemble des ICPE.

Aux termes de ces articles, la mise en sécurité comporte « notamment » un certain nombre d'opérations décrites ci-dessus pour chacune des catégories d'installations classées concernées :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

(3) C. envir., art. R. 512-66-1 et s. pour les ICPE déclarées ; C. envir., art. R. 512-46-25 et s. pour les ICPE enregistrées ; C. envir., art. R. 512-39-1 et s. pour les ICPE autorisées.

Table des matières

Sommaire	5
Avant-propos	7
Sources constitutionnelles et européennes du droit des ICPE	9
I. Droit constitutionnel	9
Non-respect d'une mise en demeure – Cumul de sanctions – Principe <i>non bis in idem</i>	9
II. Droit de l'Union européenne	11
Meilleures techniques disponibles (MTD)	11
Nomenclature des ICPE	13
I. Principe de la nomenclature	13
II. Modifications de la nomenclature	14
A. Nomenclature, instrument de conciliation entre les objectifs économiques et de protection de l'environnement	14
B. Conséquences de la modification de la nomenclature pour les exploitants d'ICPE	17
Dossiers et procédures ICPE	21
I. Autorisation	21
A. Dossier de demande d'autorisation	21
B. Évaluation environnementale	26
C. Procédure d'autorisation	34
D. Participation du public	35
II. Enregistrement ICPE	37
A. Dossier de demande d'enregistrement	37
B. Procédure d'enregistrement	39

III. Déclaration ICPE	44
A. Dossier de déclaration.....	44
B. Procédure.....	44
Décision	47
I. Autorisation	47
A. Prescriptions individuelles.....	48
B. Prescriptions générales et meilleures techniques disponibles.....	49
C. Servitudes.....	54
D. Plans particuliers d'intervention des installations « Seveso III – Seuil haut ».....	55
II. Enregistrement	56
A. Prescriptions générales et spéciales – procédure.....	56
B. Prescriptions générales.....	57
III. Déclaration	59
A. Prescriptions générales et spéciales – Procédure.....	59
B. Prescriptions générales.....	60
Fonctionnement de l'installation	61
I. Modifications affectant l'installation	61
A. Changement d'exploitant.....	61
B. Modification des conditions d'exploitation.....	63
II. Contrôles	65
A. Contrôles permanents.....	65
B. Contrôle en cas d'accident.....	69
Cessation d'activité et remise en état	71
I. Procédure de cessation d'activité	72
A. Nouvelles définitions qui entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} juin 2022.....	72

B. Effets de la déclaration de cessation d'activité.....	72
II. Obligation de remise en état.....	75
A. Notion d'usage futur.....	75
B. Délai dans lequel la remise en état doit être effectuée.....	76
C. Mise en œuvre des mesures de remises en état.....	76
Devenir de l'installation classée pour la protection de l'environnement.....	81
I. Rappel sur le cadre réglementaire applicable après la cessation d'activité d'une installation classée.....	81
II. Généralités sur le contentieux judiciaire relatif au devenir de l'ICPE.....	82
III. Mises en cause de la responsabilité contractuelle.....	83
IV. Mises en cause de la responsabilité délictuelle.....	86
V. Actualités réglementaires et jurisprudentielles de l'année 2021	88
A. Textes.....	88
B. Jurisprudence.....	90
C. Doctrine.....	93
Contentieux administratif des ICPE.....	95
I. Spécificité du contentieux des actes administratifs pris en application de la législation des ICPE	95
II. Consécration par le législateur du régime contentieux d'origine prétorienne.....	96
III. Création de l'autorisation environnementale.....	98
IV. Jurisprudence.....	100
A. Règles de compétences.....	100
B. Pouvoirs du juge.....	101
C. Régime de l'autorisation environnementale.....	104

Sanctions administratives, civiles et pénales en matière d'ICPE	107
Modification de la nomenclature ICPE – Rétroactivité <i>in mitius</i>	107
Non-respect d'une mise en demeure – Cumul de sanctions – Principe <i>non bis in idem</i>	108
Interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées – Dérogation – Annulation – Régularisation	109
Fiscalité des ICPE	111
TGAP – gazole – biocarburants	111
TIRIB – Biocarburant – Huile de palme	112
ICPE et indépendance des législations	115
I. Présentation	115
II. Textes	116
Loi « Climat et résilience » : l'expérience du certificat de projet dans les friches (art. 212)	116
Autorisations environnementales et Code du patrimoine : les grands projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation terrestre	117
Composition du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et ICPE	118
Procédure d'instruction d'une autorisation d'urbanisme d'un projet nécessitant une évaluation environnementale	119
Délai d'instruction	120
Ouvrage de production d'énergie renouvelable et prorogation du délai de validité de l'autorisation d'urbanisme	121
III. Jurisprudence	122
ICPE et droit de l'urbanisme	122
RNU et prescriptions édictées au titre de la police des installations classées..	123
Applicabilité aux ICPE des dispositions du Code de l'environnement relatives aux objectifs de qualité des eaux	124

ICPE et police des déchets : l'autorité de contrôle du dépôt de déchets dans une ICPE	126
Prescriptions lors d'une autorisation ICPE et régime des espèces protégées...	127
Annulation d'une dérogation « espèce protégée » et régularisation de l'ICPE.....	128
IV. Doctrine administrative	130
Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées.....	130
Index.....	133

Textes

Jurisprudence

Doctrine et pratiques

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), définies selon la Nomenclature ICPE, sont soumises à une législation spéciale, à la fois complexe et en constante évolution ces dernières années.

Cet ouvrage propose une synthèse des évolutions du droit des ICPE intervenues au cours de l'année 2021 au travers de chroniques thématiques suivant la vie de l'ICPE : sources constitutionnelles et européennes, nomenclature, constitutions de dossiers et différentes procédures, décision, fonctionnement, cessation d'activité, devenir de l'installation, contentieux, sanctions, fiscalité, etc.

Unique dans ce domaine, *Droit des ICPE* est le fruit de l'expertise du SERDEAUT et d'avocats spécialisés en droit de l'environnement

parmi les plus réputés en droit des ICPE. Il constitue un outil indispensable pour tous les praticiens, aussi bien les industriels et collectivités territoriales que les avocats ou les universitaires.

Créé en 1989, le SERDEAUT est le seul centre de recherche en France consacré aux droits de l'environnement, de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement et du tourisme. Ses activités intéressent aussi bien la communauté scientifique que les acteurs socio-économiques et les pouvoirs publics en France, en Europe et dans le monde : expertises et audits juridiques, rédaction de projets de textes législatifs, formations, points d'actualité, débats, colloques, etc.